

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 23 DEC. 1998

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 98 - 3 5 9 6 17/SG/DICV/3

autorisant la Société des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 18, 23.2, 34.1 et 37,
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 16 juillet 1997 de la Sté des Ciments de Bourbon à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de St-Pierre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 261-SP-97 du 11 septembre 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 octobre au 5 novembre 1997 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT PIERRE en date du 24 novembre 1997;
- VU les avis :
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 novembre 1997,
 - . du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 novembre 1997,
 - . du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 octobre 1997,
 - . du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 décembre 1997,
 - . du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 octobre 1997,
 - . du Directeur du Service Interministériel Régional de la Défense et de Protection Civile en date du 28 octobre 1997,
 - . du Directeur de l'ONF en date du 18 novembre 1997,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 1998, complétés le 16 octobre 1998,

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 25 mai et du 13 NOV. 1998
 . Le pétitionnaire entendu,
 . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société des Ciments de Bourbon dont le siège social est situé ZI 1 Rue Armagnac 97822 LE PORT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Pierre au lieu dit "Mon Repos" parcelles 317, 325 et 326, 336 et 341 de la section CS.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	2510.1	carrière à ciel ouvert de pouzzolane	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement ne comporte pas d'installation fixe de concassage-criblage de matériaux.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation concerne l'exploitation de la carrière existante bénéficiant de droits acquis (parcelles 317, 325 et 336) ainsi que l'extension de la carrière sur les parcelles 326 et 341 et le réaménagement d'anciennes carrières abandonnées sur les parcelles 288, 316 et 508.

L'établissement comprend :

- une zone d'exploitation,
- des aires de stockage des matériaux,
- une installation d'approvisionnement en carburant,
- des locaux techniques et sanitaires,
- une zone de réaménagement.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- L'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total autorisé à extraire est de 1.300 000 tonnes.
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 90 000 t/an
- la carrière est située sur les parcelles n° 317, 326, 341, 325 et 336 sections CS
- la superficie du périmètre d'exploitation est limitée à 13,8 hectares
- le périmètre de l'exploitation est limitée par :
 - . la partie de parcelle n° 326 au Nord, la parcelle 317 à l'Est et au Sud, les parcelles 325, 336 et 341 à l'Ouest classées en zone Ncb au POS.
 - . la partie extrême Nord de la parcelle 326 classée en zone NC au POS.
 - . la bande de terrains située à l'Est de la carrière répertoriée 2 ND au POS.
 - . la bande de protection réglementaire visée à l'article 10.2.
- la durée de l'autorisation est de 18 ans, remise en état incluse
- l'autorisation porte sur l'exploitation de tufs pouzzolaniques d'une épaisseur de 9,5 m, après enlèvement des matériaux de découverte composés de terre végétale et de matériaux basaltiques
- les parcelles 316, 288 et 508 situées au Sud-Est de la carrière existante ne sont concernées que dans le cadre du réaménagement visé à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES AUX TRAVAUX D'EXTENSION

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visé à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à périphérie de cette zone.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation de l'extension de la carrière prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au préfet, accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières visé à l'article 10.1 1er alinéa ci-après.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, suivant le plan figurant en annexe au présent arrêté.

6.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

6.4. Extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 13 m matériaux de recouvrement compris.

La côte de base du fond de l'exploitation varie entre 6,5 m NGR au sud de la carrière à 36 m NGR au nord de la carrière suivant le plan de phasage de l'exploitation située en annexe au présent arrêté, qui prévoit huit phases d'exploitation étagées du sud vers le nord, et une remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Après enlèvement des matériaux de recouvrement l'exploitation est conduite en un seul gradin d'une hauteur maximale de 10 mètres dans les conditions fixées par les consignes d'exploitation prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

En particulier, les fronts de taille seront conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains. Cet angle ne sera pas supérieur à 60° par rapport à l'horizontale.

Les blocs de basalte non concassables et les stériles seront stockés et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site et à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un portail fermant à clé doit être aménagé à l'entrée du site.

Le danger sera signalé par des pancartes placés d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux; d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale H telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance H prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur verticale V.

Le rapport H/V ne doit pas être inférieur à 1,5 (soit une pente de talus $\leq 34^\circ$).

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant limite au maximum l'impact visuel de la carrière, avec le concours et le suivi d'un paysagiste compétent, selon les recommandations de l'étude paysagère de septembre 1998 jointe au dossier.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Dès le début de l'exploitation, et suivant les dispositions de l'article 9 ci-après des espèces arborées et arbustives spécifiques des zones sèches et appropriées au site sont plantées en bordure sud et est de l'exploitation conformément au schéma de réaménagement du site figurant dans l'étude paysagère.

Ces espèces végétales sont entretenues en tant que de besoin par un système d'irrigation de type "goutte à goutte".

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

9.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et le plan de remise en état du site annexés au présent arrêté, en suivant les recommandations figurant dans l'étude paysagère de septembre 1998..

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, en particulier selon les dispositions de l'article 7.2 et de l'étude paysagère susvisée.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- le remblaiement de certaines zones

Le remblaiement doit être réalisé avec les matériaux de la carrière, en particulier les blocs non concassables et les stériles et avec les déblais provenant du reprofilage des terrains bordant l'excavation.

Les apports extérieurs de terres végétales sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour le registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

9.2. Dispositions particulières

9.2.1. L'exploitant mène dans un premier temps (années 1998 et 1999) la réhabilitation des parcelles des anciennes carrières abandonnées au sud et à l'est des zones en exploitation qui comprend :

- la réduction de la pente des anciens fronts par apport et réglage de stériles de sorte à obtenir des pentes résiduelles dont le rapport H/V ne soit pas inférieur à 1,5.
- la mise en place d'espèces arborées appropriées le long de la limite sud, afin d'améliorer l'impact visuel depuis la RN 1.

Ces travaux devront avoir été réalisés avant le 31/12/1999.

9.2.2 L'exploitant mène dans un deuxième temps (années 2000 à 2001) :

- le réaménagement des talus dans les matériaux en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- l'apport de terre végétale sur les fronts réaménagés et l'ensemencement par des espèces végétales appropriées,
- la remise du carreau d'exploitation du site actuel (phases 1 et 2 du plan annexe 1 soit 4 ha) à un exploitant agricole, en vue du développement d'une activité horticole.

9.2.3 L'exploitant assure le réaménagement du site au fur et à mesure des périodes d'exploitation quinquennales successives à partir de l'année 2002.

Des dispositions ultérieures spécifiques en fonction de l'état d'avancement des travaux pourront être prescrites en tant que de besoin par arrêté complémentaire.

ARTICLE 10 : MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet dès réalisation des aménagements préliminaires aux travaux d'extension et en tout état de cause avant **le 14 Juin 1999** le document attestant la constitution des garanties financières, rédigé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du

10 février 1998, pour la première période quinquennale d'exploitation couvrant les années 1998 à 2002 inclus.

Le montant des garanties financières relatives aux différentes périodes quinquennales d'exploitation est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Superficies retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières			Montant total des garanties financières
		S1	S2	S3	
1 (ensemble des phases 1,2,3 et 4) et ancienne carrière	1998 à 2002 inclus	10,7	0,5	1,27	931kF
2 (phase 5)	2003 à 2006 inclus	2,5	0,5	0,487	294 kF
3 (Ensemble des phases 6 et 7)	2007 à 2011 inclus	2,5	0,5	0,51	296 kF
4 (Phase 8)	2012 et 2013	0,5	0,5	0,32	141 kF

Avant la fin de chaque période quinquennale et au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.

En fin d'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation l'exploitant adresse une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Tous les cinq ans le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières à compter du 14 juin 1999 entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

13.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 14 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

14.1. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

14.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

14.3. Traitement et rejets

14.3.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

14.3.2. Caractéristiques des installations de traitement

- L'aire de lavage des véhicules, l'aire de distribution des carburants et toute autre zone susceptible d'être polluée doivent être bétonnées et reliées par une canalisation étanche à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage ou de ruissellement ainsi collectées et traitées sont rejetées dans le milieu naturel par le biais d'un drain.

Le décanteur - séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné sur la base d'une pluie décennale, son débit d'évacuation ne devra toutefois pas être inférieur à 45 litres par heure et par m² de surface drainée.

Il sera en outre équipé d'un filtre ultime de type bidime, à foin ou tout autre filtre d'efficacité équivalente.

- Les eaux de vannes provenant des sanitaires seront traitées et rejetées dans des installations conformes au règlement sanitaire départemental.

14.3.3. Traitements des eaux pluviales

Afin de favoriser la décantation des MeS avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales sont recueillies à l'aide de fossés collectant les eaux vers trois bassins de décantation implantés en limite sud de l'extension et en limite sud du carreau actuel d'exploitation.

Ces bassins d'une superficie minimale de 500 m² et d'une profondeur de 2,5 m ont pour objet de stocker et de décanter les eaux de ruissellement à concurrence de 5.000 m³ avant rejet.

Les bassins sont munis d'un ouvrage comportant un ovoïde vertical et un siphon et sont régulièrement curés pour conserver toute leur efficacité.

14.3.4. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

14.3.5. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

14.3.6. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 p 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- | | |
|--|--------------|
| - $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ | (NFT 90-008) |
| - $t^\circ < 30^\circ \text{ C}$ | |
| - hydrocarbures $\leq 10 \text{ mg/l}$ | (NFT 90-114) |
| - DCO $< 125 \text{ mg/l}$ | (NFT 90-101) |
| - DBO5 $\leq 30 \text{ mg/l}$ | (NFT 90-103) |
| - MES $< 35 \text{ mg/l}$ | (NFT 90-105) |

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

14.3.7. Conditions de rejet

. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (drain).

. Equipement des points de rejet-accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

15.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

15.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être réalisés et régulièrement entretenus.

- le stockage des produits en vrac avant enlèvement et le stockage des stériles doivent être réalisés dans la mesure du possible à l'abri des vents dominants.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

15.3. Poussières dues au transport et à la circulation

Les voies internes de circulation (entrée, carreau de l'exploitation) doivent être maintenues humides en permanence par arrosage régulier au moyen d'un dispositif d'arrosage fixe.

Le chemin d'accès reliant la route de desserte et l'installation doit être muni d'un revêtement bi-couche régulièrement entretenu (régularité, balayage..) au moins jusqu'aux installations de lavage des roues.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h doivent être installés au sein de l'installation et sur les abords de la voie d'accès.

En cas de rupture d'approvisionnement en eau, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou en arrêtant les fabrications concernées.

ARTICLE 16 - DÉCHETS

16.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

16.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant des bassins de décantation des eaux pluviales, après égouttage soigné ou pressage jusqu'au taux d'humidité maximal de 30% doivent faire l'objet d'une valorisation maximale, en amendement agricole, en technique routière ou en matériaux de construction, ou à défaut, en couche de recouvrement pour l'exploitation et la remise en état de décharges d'ordures ménagères.

En cas d'amendement agricole, ses boues doivent être conformes aux spécifications énoncées aux titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44041.

16.4. Elimination des ferrailles entreposées sur le site

L'exploitant doit procéder à l'élimination des ferrailles entreposées sur le site et prendre toutes dispositions pour empêcher la création de dépôts sauvages.

ARTICLE 17 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de la carrière est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- en période diurne (de 6 h 30 à 21 h 30) sauf dimanches et jours fériés : 65 dB (A),
- en période nocturne (de 21 h 30 à 6 h 30) tous les jours, ainsi qu'en période diurne les dimanches et jours fériés : 55 dB (A).

Les opérations bruyantes sont interdites entre 21 h 30 et 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Si nécessaire, les engins et installations bruyantes seront capotés à l'aide de parois insonorisantes.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

18.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

18.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

18.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en:

- un poteau d'incendie armé normalisé, alimenté par une pression et un débit suffisants (50 m³/h - 3 bars minimum).
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis à proximité des zones d'extraction. + veh. à pompe.
- bac à sable à proximité du stockage d'hydrocarbures
- citerne mobile de 15 m³ équipée d'une lance à incendie (25 m³/h - 3 bars minimum)

L'emplacement de ces équipements doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

18.4 Règles d'exploitation

18.4.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc...
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 18.4.4.

18.4.2. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

18.4.3. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussière ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.
- de la délivrance de permis de feu dans les installations susceptibles de présenter une atmosphère explosible.

18.4.4. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les renseignements visés à l'article 18.4.1.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 20 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de certaines dispositions du présent arrêté

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A RÉALISER	DATE
5.2	Bornage de l'exploitation	31 / 12 / 1998
7.1	Mise en place d'une clôture et de la signalétique du site d'exploitation	31 / 12 / 1998
8 9.1 9.2.1	- Mise en place d'une haie paysagère le long de la RN 1 - Mise en sécurité des fronts de taille - Remise en état des parcelles 288, 316 et 508 (ancienne carrière abandonnée)	31 / 12 / 1999
9.2.2	Remise en état du carreau d'exploitation correspondant aux phases d'exploitation 1, 2, 3 et 4	31 / 12 / 2002
10	Remise du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale d'exploitation (1998.2002)	14 / 06 / 1999 et préalablement aux travaux d'extension
10	Renouvellement des garanties financières pour les périodes quinquennales ultérieures	30 / 09 / 2002 puis par période de 5 ans
11	Mise à jour des plans d'exploitation et de remise en état	au 31/12 de chaque année

ARTICLE 21 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 22 : MESURES COMPLÉMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 23 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations de premier traitement de matériaux sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 24 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 9.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 25 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 26: DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 27 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - Livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St Paul à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Paul, le Maire de St Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St PIERRE et à Messieurs :
- le Maire de St Pierre,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour Ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Marie-Marthe HOAREAU

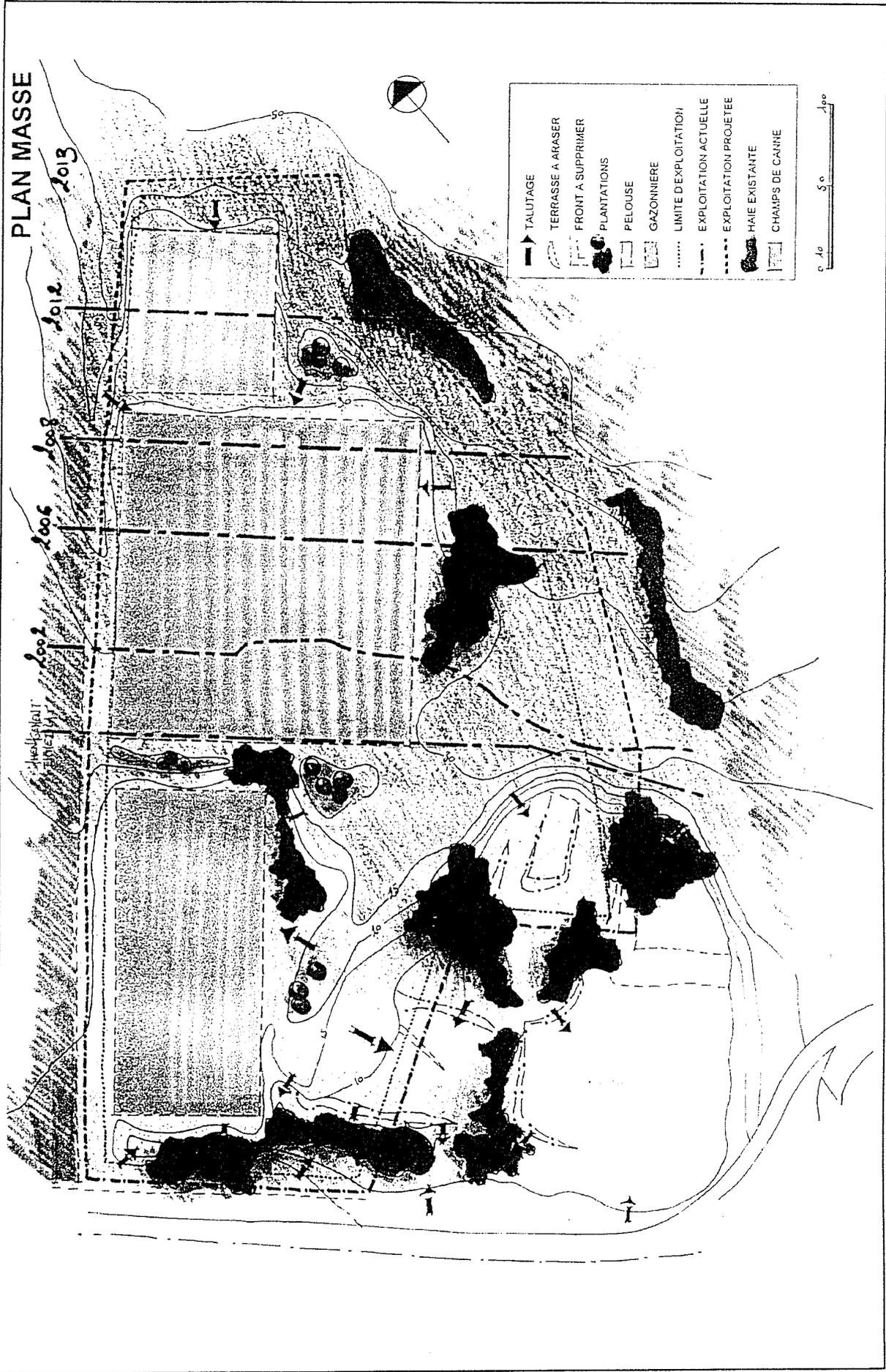
LISTE DES ANNEXES JOINTES

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1 - Plan de phasage des travaux

2 - Plan de remise en état des lieux

LE SITE APRES 2013



Phase 2	
Superficie exploitable	25 000 m ²
Volumen explotabile	35 000 m ³
(poids)	20 000 t
Volumen de stérile	20 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 1997
Ramassage	mi 99
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	8.4 à 8m

Phase 1	
Superficie exploitable	11 000 m ²
Volumen explotabile	3 000 m ³
(poids)	9 000 t
Volumen de stérile	100 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 1998
Ramassage	mi 99
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	8 m

Phase 4	
Superficie exploitable	15 000 m ²
Volumen explotabile	85 000 m ³
(poids)	170 000 t
Volumen de stérile	23 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2001
Ramassage	mi 2002
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	14 m

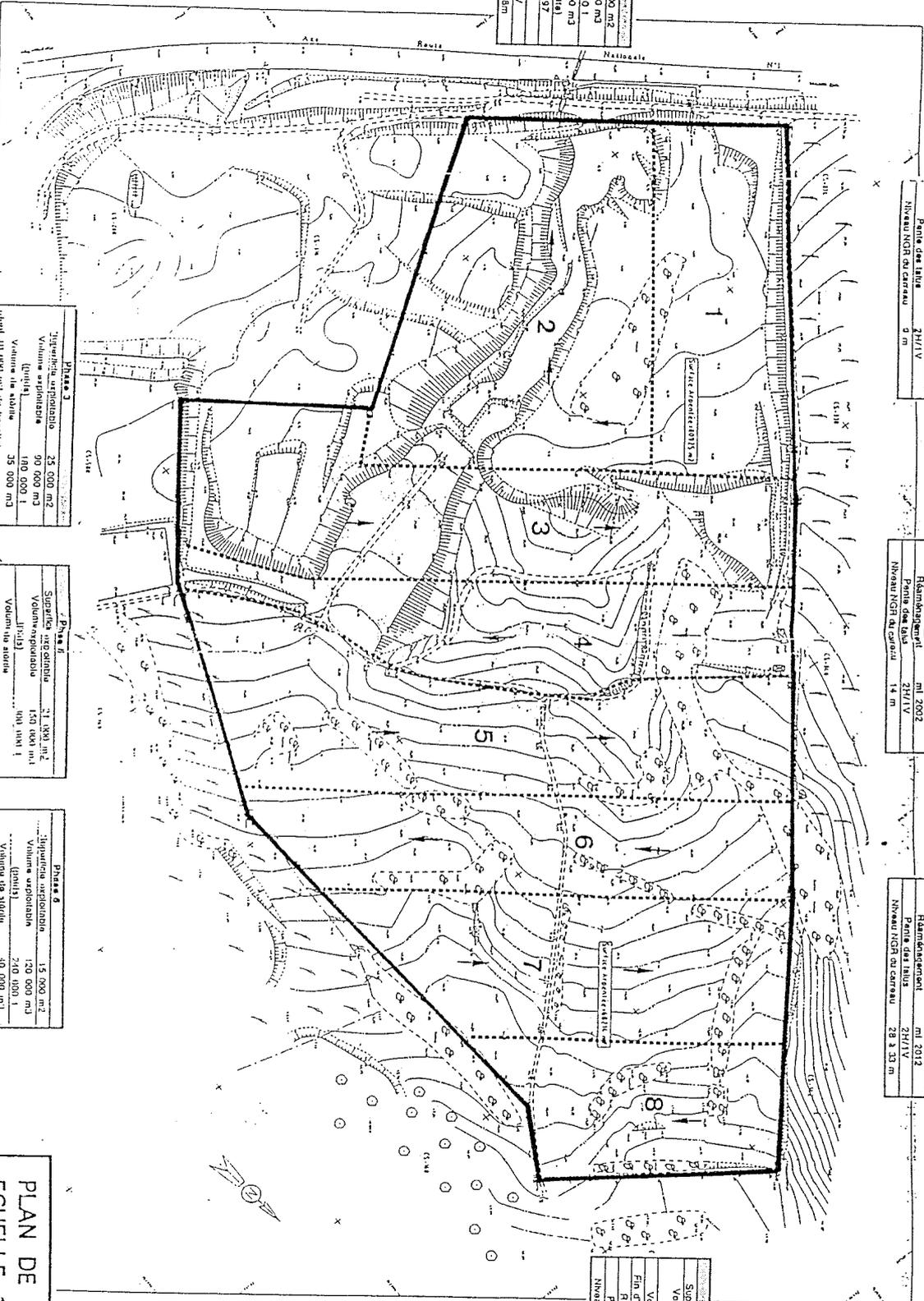
Phase 7	
Superficie exploitable	13 500 m ²
Volumen explotabile	100 000 m ³
(poids)	200 000 t
Volumen de stérile	35 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2012
Ramassage	mi 2012
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	28 à 33 m

Phase 8	
Superficie exploitable	8 500 m ²
Volumen explotabile	45 000 m ³
(poids)	90 000 t
Volumen de stérile	35 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2013
Ramassage	mi 2013
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	38 m

Phase 3	
Superficie exploitable	25 000 m ²
Volumen explotabile	90 000 m ³
(poids)	180 000 t
Volumen de stérile	35 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2000
Ramassage	mi 2000
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	11 m

Phase 6	
Superficie exploitable	21 000 m ²
Volumen explotabile	150 000 m ³
(poids)	300 000 t
Volumen de stérile	40 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2005
Ramassage	mi 2005
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	17 m

Phase 9	
Superficie exploitable	15 000 m ²
Volumen explotabile	120 000 m ³
(poids)	240 000 t
Volumen de stérile	40 000 m ³
(basalte)	
Fin d'exploitation prévue	mi 2000
Ramassage	mi 2000
Parcs des talus	2H/IV
Niveau NGR au carreau	25 m



TOTAL	
Superficie exploitable	138 000 m ²
Volumen explotabile	628 000 m ³
(poids)	1 300 000 t
Volumen de stérile	228 800 m ³

PLAN DE PHASAGE
ECHELLE 1 / 2500 ème

3 numéro de phase

↖ sens d'exploitation

----- limite de phase : "casier"